# Dette autrichienne et dette hongroise d'avant-guerre

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 21

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889618

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

## DETTE AUTRICHIENNE ET DETTE HONGROISE D'AVANT-GUERRE

La Légation de Suisse en France, nous prie de porter à la connaissance des membres de la Chambre, les deux communiqués suivants :

*Rassemblement et estampillage en Suisse des titres de la dette d'avant-guerre non gagée de l'ancien Etat autrichien.* — Les ressortissants suisses propriétaires de titres de la dette d'avant-guerre non gagée de l'ancien Gouvernement autrichien ont été invités, récemment, à assurer la sauvegarde de leurs droits en envoyant à une banque suisse, en vue de leur estampillage en Suisse, ceux de ces titres qui se trouvaient, au 16 juillet 1920, en dehors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Italie, Tchéco-Slovaquie).

La Commission des Réparations a, depuis lors, fait savoir que peuvent être compris dans cet estampillage en Suisse les titres qui ont été remis en nantissement à des créanciers suisses et se trouvaient, au 16 juillet 1920, en dehors des susdits États successeurs. Ces titres peuvent être envoyés jusqu'au 15 mars 1922 à une banque suisse, accompagnés d'un certificat de nationalité du détenteur et de pièces justificatives (certificats de dépôt, attestation d'un Consulat ou d'une banque, déclaration sous serment, etc.), établissant qu'il les détient à titre de gage et qu'ils se trouvaient, à la date du 16 juillet 1920, en dehors du territoire des Etats successeurs.

*Rassemblement et estampillage en Suisse des titres de la dette hongroise d'avant-guerre non gagée (rente couronnes, rente or, etc.).* — Les ressortissants suisses qui possèdent des droits de propriété ou de gage sur des titres de la dette hongroise d'avant-guerre non gagée (rente or, rente couronnes, etc.) sont invités, afin de sauvegarder leurs droits, à envoyer immédiatement à une Banque suisse ceux de leurs titres qui se trouvaient le 26 juillet 1921, en dehors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume S. H. S., Italie et Tchéco-Slovaquie).

Il y aura lieu d'annexer à ces titres :

1°) un certificat de nationalité;

2°) des documents établissant que ces valeurs sont en leur possession à titre de propriété ou de gage et qu'ils se trouvaient le 26 juillet 1921, hors du territoire des Etats successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise (bordereau d'achat, certificat de dépôt, attestation d'un Consulat ou d'une banque, déclaration sous serment, etc.).

Les Légations et les Consulats de la Confédération seront en mesure de donner aux intéressés des explications complémentaires.

---

## TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous sommes en mesure de compléter comme suit les renseignements donnés dans nos numéros d'octobre et novembre 1921, concernant le remboursement des taxes perçues sur les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et suivies de livraison avant le 1er avril 1921 :

Pour obtenir l'exemption de l'impôt de 1,1 % pour les affaires de toute nature, de même que l'imputation sur les versements ultérieurs des taxes déjà perçues, les intéressés devront produire, en même temps que leur demande, l'état spécial prévu par l'article 22 du décret du 24 juillet 1920. Cet état présentera, par colonnes, les renseignements ci-après, pour chacune des affaires exonérées :

1° Nature de l'opération initiale;

2° Nom et adresse de la personne avec qui l'affaire a été conclue;

3° Date de l'opération;

4° Numéro de la page du livre spécial ou, le cas échéant, du registre de comptabilité qui en tient lieu;

5° Montant des paiements effectués avant le 1er avril 1921 et qui ont supporté la taxe de 1,1 %, avec indication du relevé mensuel dans lequel ils ont figuré.

Pour éviter tout retard et simplifier l'opération, il est recommandé aux intéressés de déposer, en même temps que leur prochain relevé, la demande d'imputation appuyée de l'état susénoncé et de ne verser que la différence entre la taxe exigible et celle dont l'imputation est demandée. Dans le cas où l'imputation à faire serait supérieure à la taxe due sur le prochain relevé à fournir, l'excédent serait imputé sur les relevés ultérieurs. Il sera bon, d'ailleurs, d'indiquer l'opération sur le relevé lui-même.